

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

---

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 9

présenté par  
M. Raimbourg  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Toutefois le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, peut autoriser l'officier de police judiciaire à débuter immédiatement l'audition de la personne gardée à vue sans attendre le délai de deux heures prévu au premier alinéa. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Repli : Il convient de mieux encadrer les procédures d'audition qui, à titre exceptionnel, peuvent commencer en l'absence de l'avocat avant que le délai d'attente de deux heures se soit écoulé.